PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 20/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EFS (ETS FRANCAIS DU SANG - ALSACE)

20 avenue du Stade de France
93200 Saint-Denis

Code AIOT : 0006703797

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/08/2026 dans l'établissement EFS (ETS FRANCAIS DU SANG - ALSACE) implanté 10 rue Spielmann - 67000 STRASBOURG. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EFS (ETS FRANCAIS DU SANG - ALSACE)
- 10 rue Spielmann - 67000 STRASBOURG
- Code AIOT : 0006703797
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'Établissement Français du Sang (EFS) exploite, rue Spielmann à Strasbourg, un site où sont regroupées les activités de dons de sang, de traitement des prélèvements sanguins et de laboratoire.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 18/08/2026, article R511-9 Annexe	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A ce jour, les installations exploitées par l'EFS ne relèvent pas de la législation des ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/08/2026, article R511-9 Annexe

Thèmes : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :
Rubrique 2910. Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, des esters méthyliques d'acides gras fabriqués à partir d'huiles végétales, ou des alcanes obtenus par hydrotraitement d'huiles végétales, d'huiles alimentaires usagées ou de graisses animales, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :	
1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	**(E)**
2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	**(DC)**
B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :	
1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	**(E)**
2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW	**(A -3)**

Constats :
Lors d'une visite réalisée en juillet 2004, il avait été constaté que les installations relevaient de la nomenclature des ICPE et notamment du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1720 en raison de l'utilisation d'irradiateurs pour le traitement des prélèvements sanguins. Les installations étant alors exploitées sans autorisation au titre des ICPE, l'EFS avait été mis en demeure de déposer un dossier en régularisation et un arrêté de prescriptions provisoires a été pris.

L'arrêté de prescriptions provisoires du 30/07/2004 fait état d'installations classées relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1720-2a (utilisation, dépôt et stockage de sources scellées) pour 189 TBq et relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques :

- 1190 : laboratoires utilisant des produits toxiques (150 kg) ;

- 1710 : utilisation de substances radioactives sous forme de sources non scellées (740 MBq) ;
- 2910 : installation de combustion (3 MW) ;
- 2920 : installations de réfrigération et de compression (400 kW).

L'EFS a répondu à la mise en demeure par le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation en 2005.

Au cours de l'instruction de ce dossier, le législateur a fait évoluer la nomenclature des ICPE. Ainsi, depuis 2006, les installations exploitées par l'EFS ne relèvent plus du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1720, ni du régime déclaratif au titre de la rubrique 1710.

L'instruction du dossier a donc été soldée, en janvier 2007, par :
- un courrier indiquant que l'utilisation des substances radioactives ne relevait plus de la législation des ICPE et qu'elle était désormais suivie par l'Autorité de Sûreté Nucléaire ;
- l'établissement d'un récépissé de déclaration portant sur la rubrique 2920.

Aucun récépissé n'a été établi pour les rubriques 1190 et 2910.

En 2010, à l'occasion d'une nouvelle modification de la nomenclature, la rubrique 1190 (laboratoires) a été supprimée. En 2018, une énième modification de la nomenclature a conduit à la suppression de la rubrique 2920.

Au jour de la visite du 18/08/2026, seule la rubrique 2910 (installations de combustion) reste en vigueur.
L'arrêté du 30/07/2004 portant prescriptions provisoires fait état d'une installation de combustion fonctionnant au gaz naturel d'une puissance de 3 MW et relevant ainsi du régime déclaratif au titre de la rubrique 2910-A2.
Dans le dossier déposé en 2005 dans le cadre de la régularisation de la situation administrative des installations, la puissance maximale des installations de combustion fonctionnant au gaz s'élève à 650 kW, soit une puissance en dessous du seuil du régime déclaratif fixé par la rubrique 2910-A2.
Lors de la visite du 18/08/2026, l'inspection constate que la puissance de la chaudière actuellement installée est de 320 kW. Celle-ci ne relève donc pas de la législation des ICPE.
Cette chaudière gaz a été installée en remplacement de l'ancienne (de 650 kW) en 2022.

L'inspection conclut que les installations de combustion de l'EFS n'ont jamais dépassé le seuil du régime déclaratif au titre de la rubrique 2910-A2.

Type de suite proposée : Sans suite